

DALLET N° 93-223 du 29 Septembre 1993

portant condition de déroulement
de la campagne de pomme de terre
1993-1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-07 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-42/HCR/ET du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 8 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-251 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-00 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

....

- 2 -

VU le DECRET N° 80-413 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Septembre, 1993 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Le commercialisation de la pomme de terre produite en République du Bénin durant la campagne 1993-1994 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1993-1994 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Février 1994

- Date de fermeture : 31 Mai 1994.

Article 3. - Les prix minima d'achat au producteur de la tonne de pomme de terre produite en République du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de terre 1er choix : 80.000 F la tonne

- Pomme de terre 2è choix : 25.000 F la tonne

Article 4. - La commercialisation de la pomme de terre peut être assurée par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole ou tout Opérateur Economique détenteur de la Carte d'Acheteur ou du Négociant de produits agricoles.

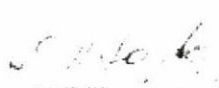
Article 5. - Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 7. - Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.

.../...

Le Ministre d'Etat,


Désiré VILLYRA.-

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,


Fassinou Adam YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,


Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Ampliations : M. G. 4 C. 4 L. 4 S. 4 M. 4 P. 4 U. 4 L. 4 S. 4
T. 17 CCIB 5 D. 10 C. 5 F. 5 L. 5 S. 5 T. 5 S. 5 P. 5 U. 5 L. 5 S. 5
C. 1 N. 1 L. 1 P. 1 D. 1 C. 1 T. 12 L. 4 P. 2 C. 1
D. 2 L. 2 C. 2 L. 2 T. 2.-